BRILLER ICI
COMME AILLEURS

SODEC
Québec

PAR COURRIEL : [redacted]

Le 5 août 2025

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 16 juillet 2025, précisée le 17 juillet 2025

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information citée en titre, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi sur l'accès »), nous désirons vous informer de notre décision quant à l'accessibilité aux documents demandés, à savoir les documents déposés à l'époque auprès de la SODEC au programme d'aide à la production (2017), notamment :

(notre) dossier 89557 :

- Les formulaires officiels complétés par notre équipe ;
- Les documents de présentation du projet ;
- Les notes d'intention des auteurs, réalisateurs et producteurs ;
- Le budget détaillé, la structure financière et les prévisions de récupération ;
- Les contrats d'acquisition des droits et la chaîne de titres ;
- Le contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Le scénario et tout commentaire reçu ;
- Ainsi que tout autre élément faisant partie du dossier de financement initial.

(notre) dossier 86292 :

- Rapport d'évaluation par la Sodec du dépôt précédent en 2e étape ;

- Ainsi que la documentation du dossier 73764 (aide à la scénarisation, déposé en 2013-2014) (demande d'accès précisée du 17 juillet 2025)

Nous acquiesçons partiellement à votre demande :

Dossiers 89557 et 86292 : les dossiers physiques pour ces deux participations ont vraisemblablement été détruits, tel que confirmé par notre responsable des archives après des recherches dans l'ensemble de nos dossiers.

Dossier 89557 : Compte tenu du retrait avant autorisation de la participation 89557, la plus grande partie des fichiers numériques n'ont pas été conservés dans les répertoires informatiques de la SODEC. Deux documents ont toutefois été retracés pour 89557 et leur accès vous est accordé partiellement, puisqu'un des documents contient des renseignements personnels ayant été caviardés, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'accès.

Dossier 86292 : Nous vous donnons accès partiellement aux documents numériques retracés, incluant le rapport de lecture, sauf quant aux recommandations.

Dossier 73764 : Nous vous donnons accès aux documents papiers et numériques retracés.

Nous ne pouvons donner accès aux documents demandés et non retracés de ces dossiers conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès. L'accès aux recommandations formulées par des membres du personnel et des consultants au service de la SODEC, en forme finale ou d'ébauche, vous est par ailleurs refusé conformément aux articles 37 et 9 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[redacted]

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Sophie Lizé

p. j.
- documents transmis
- Extraits de la Loi sur l'accès
- Avis de recours

ORIGINAL SIGNÉ